



Arrêt

**n° 280 204 du 17 novembre 2022
dans les affaires X & X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site, 11
1000 BRUXELLES**

**au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2022.

Vu la requête introduite le 19 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X et Me L. DENYS, avocat qui comparait pour la partie requérante dans l'affaire X, et Me K. de HAES *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit, à l'encontre de l'acte attaqué, deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu

de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/68-2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

Lors de l'audience du 21 octobre 2022, la partie requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, indiqué se désister du recours enrôlé sous le numéro X et se référer à celui enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2021.

2.2. Le 21 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de [F.A.], de nationalité belge.

2.3. Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 mars 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 21.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [F.A.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants, réguliers exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, des fiches de paie en tant qu'indépendant (du 01/2021 au 07/2021), l'avis de paiement de l'avertissement extrait de rôle daté du 14/12/2020, la fiche 281.18 concernant des revenus de remplacement (17/03/2021) , le calcul des cotisations sociales, un extrait de compte Liantis (28/07/2021) et un document du SPF Finances concernant les informations relatives aux bénéficiaires effectifs de la société [...]. Or, les fiches de paie ne peuvent être prise en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants relatifs à l'année 2021. Concernant les autres documents produits, (avis de paiement du SPF Finances du 14/12/20, fiches 281.18 datée du 17/03/2021, calcul des cotisations non daté, extrait de compte Liantis 28/07/2021 et le document du SPF Finances concernant les informations relatives aux bénéficiaires effectifs de la société [...] du 29/04/2021), ceux-ci ne permettent pas d'établir les revenus nets de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial et de les évaluer au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du « principe du raisonnable ».

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante rappelle avoir notamment produit les fiches de rémunération de son père concernant les mois de janvier à juillet 2021 et reproche à la partie défenderesse de ne pas les prendre en considération au motif qu'elles « *n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants relatifs à l'année 2021* ».

Elle soutient que cette motivation ne lui permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré que son père n'a pas de revenus stables, suffisants et réguliers et lui fait grief, en particulier, de se limiter à affirmer que les fiches de paie n'ont qu'une valeur déclarative alors que ces documents font état d'un revenu stable de 1 823,98 € brut par mois ainsi que d'un revenu net de 1 800 € par mois, montant supérieur au montant requis. Elle ajoute que, pour un indépendant, il est impossible d'établir autrement ses revenus mensuels actuels.

Elle fait, enfin, valoir que le site internet de la partie défenderesse indique que, pour un dirigeant d'entreprise, « des fiches de rémunération en tant que dirigeant d'entreprise » font partie des documents à transmettre.

3.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° Les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a, à l'appui de sa demande de carte de séjour, produit six documents intitulés « fiche de rémunération » reprenant les revenus mensuels de son père pour les mois de février à juillet 2021. Il apparaît en outre de ces documents que ceux-ci ont été établis par « Partena Professional – association sans but lucratif | Secrétariat Social agréé d'Employeurs par AM du 03.03.1949 sous le n° 300 ».

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a toutefois considéré que « [...] *les fiches de paie ne peuvent être prise en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants relatifs à l'année 2021* ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation péremptoire selon laquelle lesdits documents auraient une « valeur déclarative » ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de ne pas les prendre en considération. A défaut pour la partie défenderesse d'expliquer ce qu'elle entend par « valeur déclarative », d'indiquer les raisons pour lesquelles elle attache une telle valeur à ces documents ainsi que la raison pour laquelle un tel constat devrait impliquer la non prise en considération de ceux-ci, la motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, en ce que la partie défenderesse soutient, par l'intermédiaire d'un extrait de jurisprudence, que « *Les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants [...]* », le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué en sorte qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne conteste pas la mention, sur son site internet, de ces documents comme constituant des documents probants.

En outre, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait constaté l'absence de production de l'« AER de 2020 ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT